

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 457

présenté par

M. Neuder, M. Juvin, Mme Genevard, M. Taite, Mme Bonnet, M. Brigand, M. Ray, M. Cordier,
Mme Valentin, Mme Dalloz, M. Habert-Dassault et Mme Duby-Muller

ARTICLE 7

Compléter l'alinéa 10 par les mots :

« dans un délai ne pouvant excéder sept jours ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à établir un délai ne pouvant excéder 7 jours pour que le patient visé puisse accéder aux soins palliatifs.